



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



07171129

TRIBUNAL DE C
19-11-2007
NIVELLES
Greffe

N° d'entreprise 893 553 508

Dénomination : **VDM INVESTMENTS**
(en entier)

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de Tombeek, 5
1331 Rixensart (Rosières)

Objet de l'acte : **SPRL: constitution**

D'un acte reçu par Maître James DUPONT, Notaire associé à Bruxelles, le 15 novembre 2007, il résulte que :

A COMPARU

Monsieur van der MEERSCHEN Arnaud Paul Antoine Fabien, né à Uccle, le treize novembre mil neuf cent septante-trois domicilié Rue de Tombeek, 5 à 1331 Rosières, époux de Madame Claire Van BREUZE, marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage passé le dix-sept mai deux mille deux devant le notaire soussigné, régime non modifié à ce jour ainsi que déclaré.

Lequel a requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'il constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "VDM INVESTMENTS", ayant son siège social à 1331 Rosières, rue de Tombeek 5, dont le capital s'élève à dix-huit mille six cents euros (€ 18 600,00), représenté par cent (100) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social

Monsieur Arnaud van der MEERSCHEN, prénommé, reconnaît devoir à la société le solde de six mille deux cents euros (€ 6 200,00).

Conformément au Code des Sociétés, la somme de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00), montant du capital libéré en espèces, a été déposée à un compte spécial numéro 732-0162250-20 ouvert au nom de la société à la banque CBC.

Une attestation justifiant ce dépôt et délivrée par la susdite Banque le neuf novembre deux mille sept est remise au Notaire soussigné

Objet social

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- de prêter tous services et d'exercer, sous quelque forme que ce soit, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes activités commerciales, financières, industrielles et artisanales ayant trait, directement ou indirectement, à la décoration d'intérieur, en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, tous travaux d'expertise, de dessins, d'architecture, de rédaction de cahiers des charges, de création, de confection, de peinture, de tapisserie, de construction, de terrassement, d'aménagement, de transformation et de rénovation sur des biens meubles et immeubles, toutes opérations d'import-export de tous matériaux de construction, de produits d'entretien, d'articles d'ameublement et de tous biens meubles généralement quelconques, toute opérations de vente et de promotion de biens meubles, ainsi que toutes transactions mobilières, de quelque sorte que ce soit,

- d'acquérir par tous moyens, en ce compris le leasing, et de vendre des hélicoptères et autres appareils volants, ainsi que de louer, de donner en location, de mettre à la disposition de tiers, sous quelque forme que ce soit, des hélicoptères et autres appareils volants, de conclure tous contrats d'achat et de vente de pièces, d'entretien et de services en rapport direct ou indirect avec les hélicoptères et d'effectuer généralement toutes opérations nécessaires à l'exercice et au maintien des activités de mise en location et de mise à disposition (au sens large) d'hélicoptères.

La société peut exécuter tout acte juridique en rapport direct ou indirect avec son objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation

La société peut acquérir, louer ou donner en location, fabriquer, transférer ou échanger tout bien mobilier ou immobilier, ainsi que tout bien corporel ou incorporel.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

La société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée. La société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son propre fonds de commerce. La société peut collaborer, prendre part, investir ou prendre un intérêt direct ou indirect, de quelque manière que ce soit, dans des sociétés ou associations existantes ou à constituer.

La société peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur et peut contrôler des sociétés et associations.

Cette liste est exemplative et n'est en rien limitative.

Composition de l'organe de gestion

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour la durée qu'elle détermine.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Les gérants sont rééligibles.

Le mandat des gérants sortant non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur un remplacement.

Le collège de gestion peut désigner un président parmi ses membres. A défaut d'une telle élection ou en cas d'absence du président, la présidence sera assumée par le gérant présent le plus âgé.

Le collège de gestion peut élire un secrétaire parmi ses membres.

Pouvoirs de gestion

Le gérant unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

S'il y a deux (2) gérants, ils exerceront conjointement la gestion.

S'il y a trois (3) ou plusieurs gérants, ils forment un collège qui agit comme une assemblée délibérante.

L'organe de gestion peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour des questions spécifiques et déterminées.

Représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers par deux (2) gérants agissant conjointement. S'il n'y a qu'un seul gérant, il peut valablement représenter seul la société.

Dans les limites de leurs mandats, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux.

Type de réunion - Date - Lieu

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit le premier mercredi du mois de mai à onze (11) heures. Si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. En cas de recours à la procédure de délibération par écrit, le document contenant les propositions de résolutions relatif à cette procédure doit être envoyé au moins vingt (20) jours calendrier avant cette date.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un ou plusieurs associés représentant un cinquième (20%) du capital social le demandent.

L'assemblée générale se tient au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, l'associé doit, si la convocation l'exige, avertir l'organe de gestion ou, le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au moins trois (3) jours ouvrables avant ladite assemblée, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Délibération - Résolutions

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient présents ou représentés et qu'ils y consentent à l'unanimité.

Les gérants répondent aux questions qui leurs sont posées par les associés au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication des données ou des faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les associés au sujet de leur rapport.

À l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées, la décision peut être valablement adoptée à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf dans le cas où la loi prévoit une majorité spéciale.

Chaque part donne droit à une voix.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. Dans ce cas, un document, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de résolutions et avec copie des documents devant être mis à disposition conformément aux dispositions du Code des sociétés, doit être envoyé par

Volet B - Suite

courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, aux personnes à convoquer à l'assemblée générale. Les associés doivent renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception du document au siège de la société ou à tout autre endroit précisé dans le document. La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à toute date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions par les associés n'a pas été donnée dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.

Comptes annuels

L'exercice social commence le premier (1er) janvier pour se terminer le trente et un (31) décembre de la même année calendrier.

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société. Les documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Les gérants établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés. Toutefois, les gérants ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, 1^{er} alinéa du Code des sociétés.

Bénéfices

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets de la société, un prélèvement d'un vingtième (5 %) au moins, affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième (10 %) du capital social.

Sur la proposition de l'organe de gestion, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner aux soldes des bénéfices nets.

Distribution des dividendes

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des associés se fait aux époques et aux endroits désignés par l'organe de gestion.

Les dividendes non-réclamés se prescrivent par cinq (5) ans et reviennent à la société.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les associés qui l'ont reçu, si la société prouve que ces associés connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Assemblée générale extraordinaire des associés

Le comparant, ici présent, déclare ensuite se réunir en assemblée générale et prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. CLOTURE DU PREMIER EXERCICE - PREMIERE ASSEMBLEE ANNUELLE

Le premier exercice sera clôturé le trente-et-un décembre deux mille huit. Par conséquent, la première assemblée annuelle se tiendra en mai deux mille neuf.

2. NOMINATION D'UN GERANT NON-STATUTAIRE.

L'assemblée générale nomme en qualité de gérant non-statutaire pour la durée de la société :

Monsieur Arnaud van der Meerschen, prénommé.

Le gérant ici présent et qui accepte le mandat qui lui est conféré.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

3. RATIFICATION DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Les comparants déclarent reprendre tous les engagements pris au nom de la société en constitution.

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Formalités légales

Monsieur Arnaud van der Meerschen, prénommé, gérant non-statutaire de la société, prénommé, déclare constituer pour mandataire spécial de la société, la société privée à responsabilité limitée **J.JORDENS**, ayant son siège à 1210 Bruxelles, rue du Méridien, numéro 32, avec droit de substitution, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Bertrand Nerinx, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique